



POLE ARBITRAGE PROCES – VERBAL COMMISSION D'ARBITRAGE

Réunion du 13 décembre 2024
Procès-Verbal n°4

Présents : Mme Sandra AIT SAID – MM. Kilian AUTIER - Claude BOUSSELY – Berkan CENBER - Joris DESCHAMPS - Jimmy DESSIMOULIE - Johnson GASSANT - Régis GERBAUD - Mustapha GURSAL - Antoine RIBETTE - Kouider SADKI - Ergun YAZAR

- **1) Journée de cohésion et de fidélisation**

La journée de cohésion et de fidélisation se déroulera au Parc du Futuroscope le samedi 25 juin 2025.

Le nombre de places étant limité, seuls les 59 premiers inscrits seront acceptés.

A ce jour, 35 personnes se sont manifestées. Un formulaire pour valider l'inscription sera transmis très prochainement.

- **2) Candidats Ligue et Jeunes Arbitres Régionales :**

Sur proposition de la CDA et sous réserve de la réussite à l'examen blanc théorique, les arbitres suivants seront présentés à la CRA pour candidature au titre d'arbitre régional :

- Deniz OZBAY
- Berkan CENBER
- Habib EL BEDOUI
- Aymane TLEMSANI
- Soufiani EL MOULOUDI
- Quentin CHANIVOT

Sur proposition de la CDA et sous réserve de la réussite à l'examen blanc théorique, les arbitres suivants seront présentés à la CRA pour candidature au titre de jeune arbitre régional :

- Nolan GRANGER WSZOLEK
- Arda YAZAR
- Robin GERBAUD
- Lorick COUTANT VAMBERT
- Mohamed NAASS

- **3) Coupe de France des arbitres :**

La CDA félicite l'implication et le résultat obtenu par Damien CHEVALIER, sélectionné pour les 16^{èmes} de finale de la Coupe de France des arbitres.



POLE ARBITRAGE PROCES – VERBAL COMMISSION D'ARBITRAGE

- **4) Agenda**

- Mercredi 08 janvier : cours théorique très jeunes arbitres
- Jeudi 09 janvier : cours arbitres
- Vendredi 10 janvier : réunion CDA
- Samedi 18 janvier : stage terrain AD1 / D1 / D2
- Samedi 25 janvier : stage terrain D3 / D4 / Stagiaire / JAD

- **5) Remboursement des frais d'arbitrage :**

Match Ent Eymout/St Julien 2 – La Croisille Linards 1 / Séniors Départemental 4 du 08/12/2024

Arbitre : M. DESCHAMPS Guillaume (1152422826)

- La Commission prend acte de l'arrêté municipal tardif de la commune d'Eymoutiers pour cette rencontre ;
- Conformément au règlement de la compétition précisant que les frais kilométriques sont à la charge du club recevant ;

La Commission d'Arbitrage :

- Propose que les frais kilométriques non réglés, d'un montant de **34.34€**, soient débités du club de **Eymoutiers** pour en créditer l'arbitre ;
- Transmet le dossier à la trésorerie du District pour régularisation.

Match La Geneytouse – Isle JA / Séniors Départemental 2 du 08/12/2024

Arbitre : M. CENBER Berkan (2547716641)

- Vu le courrier de l'arbitre sur sa décision de ne pas faire débiter la rencontre du fait des conditions climatiques défavorables (terrain impraticable) ;
- La Commission prend acte que les frais kilométriques n'ont pas été versés à l'arbitre conformément au règlement de la compétition ;

La Commission d'Arbitrage :

- Propose que les frais kilométriques non réglés, d'un montant de **18.64€**, soient crédités à l'arbitre ;
- Transmet le dossier à la trésorerie du District pour régularisation.



POLE ARBITRAGE PROCES – VERBAL COMMISSION D'ARBITRAGE

- **6) Réserves techniques**

- Réserve technique concernant le match de Départemental 3 n°28748648 opposant St Priest Sous Aixe 2 à Limoges Bastide Us 1 :

1 – Identification

Match n° 28748648 – D3 – Poule B
Dimanche 20 octobre 2024
SAINT PRIEST SOUS AIXE 2 – LIMOGES BASTIDE 1
Score : 1 - 3

Arbitre officiel : GRINE SOUFYANE (9604776449)
Accompagnateur officiel : AIT SAID Sandra (9603945465)

2 – Intitulé de la réserve

Réserve technique posée par les dirigeants et le capitaine du FC SAINT PRIEST SOUS AIXE après le match :

« Nous avons déposé une réserve au retour aux vestiaires après le match cité en objet. En présence des deux dirigeants de l'équipe, notre capitaine, l'arbitre et l'observatrice du match. Sur les faits :

L'arbitre a sifflé les trois coups de sifflets de fin de rencontre à la 89ème minute car celui-ci recevait visiblement trop d'insultes de la part des spectateurs du club visiteur.

Il a commencé à se diriger vers les vestiaires.

Il était encore sur le stade quand il y a eu un attroupement autour de lui de la part des joueurs de La Bastide.

Ce dernier a donc décidé de continuer le match.

Nous ne comprenons donc pas comment un match peut s'arrêter dans le temps réglementaire et reprendre ensuite.

Par ce mail nous venons donc appuyer la réserve déposée après match »

3 – Recevabilité

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) de la Haute-Vienne ;

Après études des pièces versées au dossier ;



POLE ARBITRAGE PROCES – VERBAL COMMISSION D'ARBITRAGE

jugeant en première instance ;

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le mardi 22 octobre 2024 (8h27) à partir de l'adresse officielle du club ;

Attendu que l'article 146.1-c des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être formulée à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée, ou le 1^{er} arrêt de jeu qui suit le fait contesté pour un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

Attendu, qu'en l'espèce, il ressort des rapports de l'arbitre de la rencontre, de l'accompagnateur et du club de FC SAINT PRIEST SOUS AIXE, relatifs à cette réserve, que le capitaine de FC SAINT PRIEST SOUS AIXE et ses dirigeants ont formulé ladite réserve après le match, au retour aux vestiaires.

Attendu que les dispositions de l'article 146.1-c précitées n'ont pas été respectées, la réserve n'ayant pas été formulée à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée, ou le 1^{er} arrêt de jeu qui suit le fait contesté pour un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu par le club de FC SAINT PRIEST SOUS AIXE ;

Attendu par conséquent, que cette réserve technique ne peut être considérée comme recevable en la forme.

4 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Départementale de l'Arbitrage,

- Déclare la réserve technique déposée par le club de FC SAINT PRIEST SOUS AIXE non recevable en la forme,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain,
- Transmet le dossier à la commission départementale des compétitions du District de Football de la Haute-Vienne pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

- Réserve technique concernant le match de Départemental 2 n°28739230 opposant la Geneytouse Esp. 1 à St Priest Taurion Rs 1 :



POLE ARBITRAGE PROCES – VERBAL COMMISSION D'ARBITRAGE

1 – Identification

Match n° 28739230– D2 – Poule B
Dimanche 27 octobre 2024
LA GENEYTOUSE ESP 1 – ST PRIEST TAURION RS 1
Score : 3-3

Arbitre officiel : SARRE David (1122468395)

2 – Intitulé de la réserve

Réserve technique posée par le capitaine remplaçant de ST PRIEST TAURION après le match :

« Je soussigné M. Bonnat Baptiste – capitaine remplaçant - de l'équipe de St Priest Taurion pose réserve pour le but 3 validé où le ballon est passé par un trou situé au-dessus du filet » ;

Réserve technique posée par le capitaine de LA GENEYTOUSE après le match :

“Je soussigné M. MENDES Yoan – capitaine de l'équipe 1 de la Geneytouse – pose une réserve sur la participation du n°8 visiteur qui était sur le terrain au moment du coup d'envoi alors qu'il avait pris un carton rouge” ;

3 – Recevabilité

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) de la Haute-Vienne ;

Après études des pièces versées au dossier ;

jugeant en première instance ;

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve déposée par le club de ST PRIEST TAURION RS n'a pas été confirmée ;

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve déposée par le club de LA GENEYTOUSE a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 28 octobre 2024 (9h05) à partir de l'adresse officielle du club ;

Attendu que l'article 146.1–c des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être formulée à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la



POLE ARBITRAGE PROCES – VERBAL COMMISSION D'ARBITRAGE

décision contestée, ou le 1^{er} arrêt de jeu qui suit le fait contesté pour un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

Attendu, qu'en l'espèce, il ressort du rapport de l'arbitre de la rencontre, relatif à cette réserve, que le capitaine du ST PRIEST TAURION RS a formulé ladite réserve après le match ;

Attendu, qu'en l'espèce, la réserve déposée par le club de LA GENEYTOUSE, doit être jugée par la Commission Litiges et Contentieux ;

Attendu que les dispositions de l'article 146.1-c précitées n'ont pas été respectées, la réserve n'ayant pas été formulée à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée, ou le 1^{er} arrêt de jeu qui suit le fait contesté pour un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu par le club du ST PRIEST TAURION RS ;

Attendu par conséquent, que cette réserve technique ne peut être considérée comme recevable en la forme ;

4 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Départementale de l'Arbitrage,

- déclare la réserve technique déposée par le club de SAINT PRIEST TAURION RS non recevable en la forme,
- confirme le résultat acquis sur le terrain,
- transmet le dossier à la commission départementale des compétitions du District de Football de la Haute-Vienne pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

La Commission Départementale de l'Arbitrage déclare transmettre le dossier de la réserve déposée par le club de LA GENEYTOUSE à la Commission Litige et Contentieux du District de Football de la Haute-Vienne pour jugement.

Le Secrétaire de séance

M. Jimmy DESSIMOULIE

Le Président de séance

M. Ergun YAZAR